

# PLUS DE « *DISPENSE* » D'EPS MAIS UNE EPS ADAPTEE



## COMMENT SE POSITIONNER EN TANT QU'ENSEIGNANT D'EPS ? COMMENT REpondre AUX DIFFERENTES INAPTITUDES ? COMMENT AMELIORER L'IMAGE DE LA DISCIPLINE ?

L'objet du document est une proposition de démarche pour gérer les élèves inaptes en EPS.

Sans prétendre être une recette miracle, ce document s'adresse aux enseignants d'EPS mais aussi à la communauté éducative et peut être une aide pour répondre aux nombreuses « dispenses » que doit gérer l'enseignant d'EPS.

Il s'agit ici de présenter une approche non exhaustive pour une prise en compte plus juste des élèves inaptes, et des outils afférents pour une meilleure diffusion d'informations sur ce sujet.

Vous trouverez en première page une vue d'ensemble de cette proposition et en cliquant sur les liens proposés (ctrl+clic), vous atteindrez différents outils pouvant vous être utiles :

- Acteurs concernés
- Définitions des termes : inaptitude et dispense
- Des exemples de courriers d'information (à destination des parents et médecins traitants)
- Un exemple de certificat médical s'inspirant du CM de l'Académie de Nantes
- Une proposition de protocole de gestion de l'inaptitude ainsi qu'une fiche de suivi
- Un exemple d'information présente dans le Règlement Intérieur

# GESTION DES INAPTITUDES EN EPS

## L'ETABLISSEMENT

Communiquer positivement sur le pourquoi de la démarche, le certificat médical type (décret 1989) et son exploitation à des fins pédagogiques (élèves, parents, médecins...),  
Officialiser/Acter la démarche collective (CA, règlement intérieur)

L'élève est

Avec justificatif  
médical

## Circuit du Certificat Médical

L'ELEVE ET LA FAMILLE

1. **Communiquent** au médecin le modèle de certificat médical type "d'inaptitude partielle ou totale"

MEDECIN TRAITANT ou MEDECIN SCOLAIRE

2. Remplit le **Certificat médical "type"**

OU PAS !!!

ENSEIGNANT D'EPS

3. Remplit le **protocole de gestion de l'inaptitude**  
Renseignement du protocole sur e-lyco

Sans  
Justificatif

## Gestion de l'inaptitude

Prise en charge de l'élève en EPS **avec ou sans adaptations** :

.En l'absence de CM, appréciation par l'enseignant de la **possibilité ou pas d'adapter**, au regard des éléments fournis par l'élève ou la famille.

Prise en charge de l'élève en EPS **avec adaptations** :

. En cas de CM, si le **type et** le contenu du CM **le permettent**, adaptation de la pratique et/ou CMS  
. Dans le cadre des épreuves aux examens, se référer au document ressource « **démarche académique de conception des épreuves adaptées** »

Intégration éventuelle et **punctuelle** dans un autre groupe classe ou dans un groupe spécifique « **EPS adaptée\*** »

OU

De manière **dérogatoire et exceptionnelle**:  
Dispense de cours, si **aucune possibilité d'inclusion et de participation en EPS** (y compris CMS)

## Suivi de l'élève

VIE SCOLAIRE/ ENSEIGNANTS EPS

Archivage des Certificats médicaux/ Renseignement de pronote / outil de suivi du parcours "adapté" de l'élève en EPS

INFIRMIERE/MEDECIN SCOLAIRE

Suivi du bon fonctionnement des protocoles

## COMMUNIQUER ET OFFICIALIZER

<b>L'EQUIPE DE DIRECTION</b>	<p>Elle peut rappeler les principes règlementaires et faire inscrire au règlement intérieur l'obligation pour tous les élèves d'assister au cours d'EPS. Elle contribue à la communication, diffusion des informations utiles en direction des élèves, parents, éventuellement médecins et veille à faire acter les dispositions collectives retenues, dans le cadre du règlement intérieur. Elle contribue et facilite la mise en place de dispositifs individualisés (projet d'accueil individualisé, projet individualisé d'intégration scolaire) à un élève présentant une pathologie invalidante, et pour lesquels chaque membre de la communauté éducative apporte sa contribution.</p>
<b>LE CPE</b>	<p>Le CPE peut rappeler aux familles l'obligation d'être présent au cours d'éducation physique et sportive(EPS), et la nécessité d'utiliser le certificat médical type. Celui-ci peut être joint dans le carnet de liaison ou le livret d'accueil, mais aussi disponible auprès de l'administration de l'établissement ou de la santé scolaire.</p>
<b>MEDECIN SCOLAIRE ET INFIRMIERE SCOLAIRE</b>	<p>Il peut engager un dialogue avec l'élève, lui expliquer le bien-fondé de la pratique physique, rencontrer éventuellement les parents, établir un dialogue avec le médecin traitant pour permettre à l'élève de ne pas être dispensé totalement d'activité, rappeler les possibilités d'aménagement de la pratique. Il est le seul habilité à demander des compléments d'information à son confrère. Il peut aider l'enseignant en lui fournissant les informations qui lui sont nécessaires pour adapter son enseignement, en précisant notamment les incapacités fonctionnelles. Si le médecin traitant ne l'a pas fait, le médecin scolaire peut établir le certificat médical en termes d'incapacité fonctionnelle (cf. : BO n° 38 du 26-10-89). Son action est relayée au sein de l'établissement scolaire par l'infirmière, qui peut veiller au bon fonctionnement de ce protocole.</p>
<b>L'EQUIPE ENSEIGNANTE</b>	<p>Elle peut rappeler les objectifs de la discipline, mettre l'accent sur les aspects éducatifs de celle-ci. Elle élabore dans le projet EPS de l'établissement les grandes lignes de l'accueil des élèves inaptes partiels ou totaux, le contenu des enseignements adaptés qui pourront être proposés aux élèves, ainsi que les évaluations afférentes. Une réflexion pédagogique et collective s'avère essentielle pour la définition de projets d'adaptation pertinents, avec une valeur formatrice identifiée et reconnue.</p> <p>Elle apprend à l'élève et à ses camarades à accepter les différences, et à travailler en fonction de celles-ci. Elle rédige le projet individuel de l'élève, en relation avec celui-ci. Elle peut solliciter une visite médicale scolaire ou l'avis du médecin scolaire en cas de besoin.</p> <p>Elle contribue à communiquer et diffuser sur les enjeux de l'EPS aujourd'hui, à faire évoluer certaines représentations (l'EPS n'est pas le sport), et à préciser le cadre et les enjeux de l'EPS adaptée aux parents d'élèves.</p>
<b>L'ELEVE ET SA FAMILLE</b>	<p>Ils contribuent, par leurs informations, et la proposition au médecin du certificat médical type, au développement de la pratique adaptée du plus grand nombre. Ils peuvent expliquer à leur médecin traitant l'intérêt de ne pas être déclaré inapte total ou dispensé, et l'aménagement qui peut être mis en place en cas d'inaptitude partielle.</p>

**Cette mobilisation de tous nécessite un travail d'explication et d'explicitation importante et permanente, permet une prise en compte de l'élève et de ses inaptitudes, contribue à entretenir sa motivation pour être présent en cours, à l'entretien et au développement de sa santé. Elle ne peut être bénéfique que par la communication, dans un climat de confiance réciproque, d'écoute et d'échanges.**



# INAPTITUDE ET DISPENSE

*En référence au BO du 28 août 2008 relatif aux programmes d'EPS des collèges,*

L'EPS participe à l'acquisition d'apprentissages fondamentaux, éducatifs, moteurs, méthodologiques, sur soi, les autres, l'environnement et contribue à la formation globale de l'individu, en tant que pratiquant ou non.

**La santé est un des objectifs de l'éducation physique et sportive** qui ne peut être confondue avec la pratique du sport compétitif. A ce titre, la discipline contribue à développer le goût de la pratique physique, l'entretien et/ou le développement ses possibilités motrices, de la connaissance sur soi et de la confiance en soi, ainsi que la capacité à tisser des liens avec les autres.

Au-delà, l'engagement dans une pratique physique régulière et continue, tout au long de son parcours scolaire, constitue une des conditions de réussite pour **l'évaluation des acquisitions des élèves lors des examens**.

Dans ce contexte, la participation et **la pratique du plus grand nombre sont visés<sup>1</sup>, quelles que soient les possibilités des élèves**. Dans tous les cas, et dans le cas de **l'obligation d'assiduité scolaire**, il convient de rappeler que l'inaptitude totale ou partielle n'exonère pas l'élève de sa présence en cours pendant les heures d'EPS inscrites à l'emploi du temps de sa classe. La présence en cours des élèves déclarés inaptés partiels ou totaux est donc obligatoire, dans toute la mesure du possible.

**L'enseignant d'EPS est à même d'adapter les conditions de pratique et d'enseignement**. Dès lors, cela suppose qu'il dispose des informations essentielles et utiles, renseignées par le médecin et par le biais du certificat médical type d'inaptitude partielle ou totale transmis par l'élève.

Ce certificat médical type est celui reconnu par décret, en date du 13 septembre 1989<sup>2</sup>. C'est celui qu'il est donc recommandé d'utiliser.

En tout état de cause, **il ne revient pas au médecin de dispenser un élève de présence en cours d'EPS, il peut en revanche se prononcer sur la nature et la forme de l'inaptitude « partielle ou totale »**, et ce qu'elle offre comme capacités d'action résiduelles. Il s'agit en effet d'envisager les conditions d'adaptation de la pratique d'enseignement.

Dans ce cadre, l'élève pourra se voir proposer une pratique physique adaptée et/ou le développement de compétences méthodologiques et sociales (sans pratique physique).

---

<sup>1</sup>La circulaire 90 107 du 17-05-90 BO N° 25 du 21-06-90 précise que le caractère à part entière de discipline d'enseignement « implique la participation de tous les élèves aux cours d'EPS y compris les handicapés pour lesquels ont été instaurées des épreuves spécifiques aux examens (...) S'agissant en EPS d'un contrôle en cours de formation l'objectif est de permettre à tous les élèves qu'ils soient inaptés partiels, temporaires ou permanents ou même handicapés de bénéficier d'une note d'EPS aux examens tout en valorisant chaque fois que cela est possible les aptitudes restantes ».

<sup>2</sup>Si l'élève consulte un médecin, le **certificat médical** établi devra être conforme au texte de **l'arrêté du 13 septembre 1989** (cf. modèle certificat médical in BO N°38 du 26-10-89).

## En guise de synthèse

<b>L'inaptitude</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>● Règlementairement, et dans le cadre du cours d'EPS, <b>la notion d'inaptitude s'est substituée à la notion de dispense.</b></li><li>● L'inaptitude est prononcée par le corps médical. Elle peut être <b>partielle</b> (une partie du corps ne peut être mobilisée dans les conditions ordinaires), <b>temporaire</b> (une partie de l'année ou d'un cycle d'enseignement), <b>ou permanente</b> (elle dure toute l'année). Elle est soumise à la <b>production d'un certificat médical type</b> qui peut permettre de préciser si elle est liée à des types de mouvements, d'efforts, de situations ou d'environnements (extrait du décret de 1989).</li><li>● À partir du certificat médical d'inaptitude, l'enseignant est en <b>mesure d'adapter son enseignement aux possibilités de l'élève</b>, pour lui permettre de s'engager dans le développement de compétences à la mesure de ses possibilités, tout en poursuivant des finalités liées à la sécurité, la responsabilité, l'autonomie qui s'intègrent dans les programmes d'EPS.</li><li>● Concrètement, la prise en charge en EPS des cas d'inaptitudes partielles ou totales fait appel à un <b>travail concerté</b> des enseignants et du corps médical, en relation avec les élèves et leur famille.</li></ul>
<b>La dispense</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>● Elle consiste à exonérer l'élève de suivre un cours. <b>Le chef d'établissement et les enseignants, garants du respect de l'obligation scolaire, en ont la possibilité.</b> Elle ne relève pas spécifiquement de la compétence du médecin.</li><li>● La dispense doit être une mesure prise lorsque toutes les possibilités d'adaptation ou d'aménagement de la pratique ont été envisagées, sans pouvoir être mises en œuvre.</li></ul>



# 1. EXEMPLE DE COURRIER POUVANT ETRE ADRESSE AUX PARENTS

Nom COLLEGE / LYCEE.....

Année scolaire :

Adresse :.....

Madame, Monsieur,

L'Education Physique scolaire obligatoire s'attache à être accessible à tous les élèves quels que soient leur problème de santé ou leur handicap. Les textes officiels<sup>3</sup> du Ministère de l'Education Nationale incitent à la mise en place d'un enseignement adapté dans la discipline. Il peut aboutir à la proposition d'une forme de pratique et d'épreuves adaptées (lors du cycle, évaluations et/ou examens), tenant compte des possibilités et capacités des élèves.

Soucieux de la réussite et du bien-être de ses élèves, la communauté scolaire de l'établissement vous invite à utiliser le **modèle académique de certificat médical d'inaptitude** ci-joint et à le transmettre à votre médecin traitant en cas de visite pour votre enfant.

Ce certificat permettra aux enseignants d'EPS d'obtenir des informations utiles (dans le respect du secret médical) afin d'adapter leur enseignement, les situations de pratique et les évaluations aux possibilités de votre enfant.

Toute forme d'inaptitude est constatée par un médecin qui rédige un certificat médical. Celle-ci peut être partielle (une partie du corps ne peut être mobilisée dans les conditions ordinaires) ou totale (L'enfant ne peut pas pratiquer d'activités physique), ce dernier cas restant exceptionnel.

Il revient ensuite à l'élève de transmettre le certificat médical au professeur d'EPS, qui le vise et en conserve une copie.

Pour rappel, conformément à la réglementation en vigueur, et dans le cadre de l'obligation d'assiduité, la présentation d'un certificat médical ne dispense pas de présence en cours. L'EPS n'est pas à confondre avec la pratique d'un sport compétitif, elle participe à l'acquisition d'apprentissages fondamentaux, contribue à la formation globale et à l'épanouissement de l'individu. Lorsque l'élève est déclaré inapte, que ce soit total ou partiel l'enseignant est à même de proposer un aménagement (aménagement matériel, aménagement de la situation, proposition de rôles spécifiques, avec ou sans pratique physique,...)

En vous remerciant à l'avance pour votre participation et en restant à votre disposition pour tout complément d'information, recevez Madame, Monsieur l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

Le chef d'établissement

---

<sup>3</sup>Circulaire du 17 mai 1990 : « L'éducation physique et sportive est une discipline d'enseignement à part entière. Elle participe à l'acquisition d'apprentissages fondamentaux et contribue à la formation globale de l'individu. Elle est obligatoire et sanctionnée à l'ensemble des examens.... Les nouvelles dispositions réglementaires ....retiennent le principe de l'aptitude a priori de tous les élèves à suivre l'enseignement de cette discipline. Il convient donc, désormais, de substituer la notion d'inaptitude à celle de dispense. »

Article 4 de l'arrêté du 15 juillet 2009 relatif à l'organisation des épreuves d'EPS pour le *baccalauréat BEP ou CAP* : « Les candidats présentant une inaptitude partielle ou un handicap physique attesté par l'autorité médicale scolaire ne permettant pas une pratique assidue des activités physiques et sportives bénéficient d'un contrôle adapté... »

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, ainsi que le décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 réaffirment le caractère obligatoire de l'éducation physique et sportive et le caractère exceptionnel de l'exemption.

# 1 (bis).EXEMPLE DE LETTRE POUVANT ETRE PRESENTEE AUX MEDECINS TRAITANTS

Nom COLLEGE / LYCEE.....

Année scolaire :

Adresse :.....

Le chef d'établissement .....,  
Mr .....,  
Etablissement,  
aux médecins traitants des élèves.

**Objet** : Modèle de certificat médical d'APTITUDE PARTIELLE A LA PRATIQUE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE.

Madame, Monsieur.

L'évolution de l'école pour une meilleure prise en compte des élèves à besoins spécifiques, en particulier ceux en situation de handicap et d'inaptitude, implique une adaptation de l'enseignement aux capacités individuelles.

Dans le souci de répondre à cet enjeu<sup>4</sup>, l'équipe des enseignants d'EPS du collège/lycée ....., en accord avec la direction de l'établissement, le service médical de l'établissement, et la réglementation en vigueur, souhaite encourager l'utilisation du certificat médical d'inaptitude partielle ou totale, ci-joint, validé par décret en date du 11-10-88 et par l'arrêté du 13-09-89.

Le renseignement de ce certificat médical type constitue un point d'appui essentiel et nécessaire pour adapter la pratique de l'EPS, respectueuse de l'intégrité physique et valorisant les potentialités.

Cette démarche doit permettre à l'élève, qui ne peut se soustraire au principe d'assiduité en cours, de vivre un temps d'enseignement adapté, compatible avec ses possibilités du moment.

Espérant pouvoir compter sur cette collaboration, indispensable pour l'éducation physique de nos élèves, et ainsi contribuer à l'entretien ou au développement de leur santé, nous vous prions de recevoir, l'expression de nos salutations distinguées.

Le principal

Équipe EPS



<sup>4</sup> La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, ainsi que le décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 réaffirment le caractère obligatoire de l'éducation physique et sportive et le caractère exceptionnel de l'exemption.

## 2. LE CERTIFICAT MEDICAL

Modèle de certificat médical à usage scolaire en référence au décret du 11 octobre 1988 et à l'arrêté du 13 septembre 1989

### CERTIFICAT MEDICAL D'INAPTITUDE A LA PRATIQUE DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Je soussigné (e), docteur en médecine,

Lieu d'exercice :

Certifie avoir, en application du **décret n°88-977 du 11 octobre 1988**, examiné l'élève :

Nom, prénom :

Né(e) le :

Et constaté ce jour que son état de santé entraîne :

**Une inaptitude totale** du ..... au ..... inclus

**Une inaptitude partielle** du ..... au ..... inclus

Dans ce cas d'inaptitude partielle, **pour permettre une adaptation de l'enseignement aux possibilités** de l'élève, préciser en termes d'incapacités fonctionnelles si l'inaptitude est liée :

· A des types de mouvements (amplitude, vitesse, charge, posture)

.....  
.....

· A des types d'efforts (musculaires, cardio-vasculaires, respiratoires)

.....  
.....  
.....

· A la capacité à l'effort (intensité, durée)

.....  
.....

· A des situations d'exercice et d'environnement (travail en hauteur, milieu aquatique, conditions atmosphériques)

.....  
.....

· Autres

.....  
.....

**Date, signature et cachet du médecin :**

# PROTOCOLE DE GESTION DE L'INAPTITUDE

(à destination des parents, un double est gardé par l'enseignant)

Par la circulaire 90-107 du 17 mai 1990, **la notion d'inaptitude partielle remplace la notion de dispense.**

Cela signifie qu'un élève inapte physique partiel est donc également apte physique partiel. Si la pathologie dont il souffre déconseille un type d'effort particulier, elle ne peut pour autant le soustraire au temps scolaire. Un enseignement adapté peut lui être proposé.

NOM :

PRENOM :

CLASSE :

Professeur d'EPS :

Professeur principal :

Vu la nature et le temps de l'inaptitude (voir certificat médical joint),

**Partielle ou totale** (rayer la mention inutile)

**Du ..... / ..... / ..... au ..... / ..... / .....**

et les conditions du cours, si l'inaptitude est supérieure à 3 semaines, l'élève:

- Participe au cours avec adaptation
- Intègre un autre groupe classe sur une autre activité
- Intègre un autre groupe classe sur une autre activité avec adaptation
- Intègre un groupe « EPS ADAPTEE »\*
- Est **exceptionnellement** dispensé du cours

Signature du tuteur légal

Signature de l'élève

Signature du professeur d'EPS



Le cas échéant, préciser **la nature de l'adaptation** (conditions de pratique, validation, etc.) :



## EXEMPLE DE CHAPITRE DE REGLEMENT INTERIEUR

L'E.P.S. est une discipline d'enseignement à part entière. Elle est inscrite dans l'emploi du temps de l'élève, obligatoire pour tous.

A ce titre, et en application la circulaire 90-107 du 17 mai 1990, la notion de dispense d'EPS n'est pas recevable.

Par définition, la dispense consiste à exonérer l'élève d'être présent en cours. **Or, seul le chef d'établissement, garant du respect de l'obligation scolaire, a la possibilité de dispenser un élève de présence en cours d'EPS**, si aucune adaptation n'est possible, et après que l'enseignant en ait étudié toutes les possibilités.

L'inaptitude d'un élève peut être partielle (une partie du corps ne peut être mobilisée dans les conditions ordinaires) ou totale (L'enfant ne peut pas pratiquer d'activités physique).

A ce titre, il appartient à l'enseignant d'EPS de prévoir un aménagement des conditions d'enseignements ou de pratique (exemples : aménagement matériel, prise de responsabilité sur des rôles spécifiques,...) permettant une participation et une implication adaptées de l'élève en cours d'EPS, tenant compte de ses possibilités ou éventuelles inaptitudes.

Pour permettre cette adaptation des conditions de pratique, et lorsque l'aptitude paraît devoir être mise en cause, il est donc recommandé de faire établir par le médecin de famille ou le médecin scolaire un certificat médical conforme *au décret du 11-10-88 et à l'arrêté du 13-09-89*, indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude.

Dans ce cadre, en cas d'inaptitude partielle, les contre-indications du certificat médical seront formulées en termes d'**incapacités** fonctionnelles (se référer au modèle de certificat présent dans le carnet) et non en termes d'activités physiques ou de cours d'EPS interdits.

Les élèves inaptes assisteront donc au cours d'EPS, et devront avoir une tenue de sport adaptée, sauf avis contraire de l'enseignant ; auquel cas, l'élève pourra se rendre en permanence.

Tous les certificats d'inaptitude devront être présentés au professeur d'EPS. Un certificat d'inaptitude d'une durée supérieur à 3 mois peut faire l'objet d'un suivi par le médecin scolaire à la demande de l'enseignant d'EPS.

